

COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°22/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Signature d'un marché passé suivant procédure adaptée
Travaux d'urgence suite aux fortes précipitations : Confortement du talus rive droite du Las

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et son article R2122-1,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que lors des dernières fortes intempéries des 25, 26, 27 et 28 février (76,6 mm de pluie), suivies des intempéries des 02 et 03 mars (57,2 mm de pluie) et surtout lors de l'épisode méditerranéen des 08, 09 et 10 mars (117,8 mm de pluie), soit, en deux semaines : 251,6 mm de pluie cumulés, une partie du talus en rive droite du Las s'est fortement érodée,

CONSIDERANT qu'une intervention d'urgence est devenue indispensable afin de conforter le talus,

CONSIDERANT la proposition de la société TETRA, sise 25580 ETALANS, pour un montant total de 34 520.00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le marché à procédure adaptée avec la société TETRA, sise 25580 ETALANS, pour un montant total de 34 520.00 € HT,

ARTICLE 2 : DE DIRE que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal 2152 sur l'opération 22.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 12/03/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240312-22D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2024
Publication : 14/03/2024

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°23/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Avenant n°1 au marché passé suivant procédure adaptée :

79RL23 : Travaux de réalisation d'une passerelle et d'un encorbellement du Las
Motif : Incohérence des relevés topographiques

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été menée avec publication sur le profil acheteur et au BOAMP pour une remise des offres fixée au 13/10/2023, repoussée au 20/10/2023 pour la réalisation de travaux en vue de la réalisation d'une passerelle et d'un encorbellement sur le Las, pour un montant global HT de 527 686,00 € avec la Société RTP,

CONSIDERANT que des incohérences sont ressorties concernant les relevés topographiques par rapport au levé sur site du terrain et à la non tenue du terrain en rive droite de la culée C1 de la passerelle,

CONSIDERANT que les modifications d'implantation conduisent à décaler l'ensemble du projet de 85 cm, objet du présent avenant,

CONSIDERANT que le présent avenant, d'un montant de 21 800,00 € HT, soit 4.13% du montant du marché initial, porte sur la prise en compte de :

- l'arrêt de chantier
- la reprise des plans
- la reprise de l'implantation des ouvrages
- la prestation de contrôle de compatibilité des travaux de confortement du talus côté rive droite
- la réalisation d'une plateforme de travail.

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec la société RAYMOND TRAVAUX PUBLICS, sise 01250 MONTAGNAT, pour un montant HT de 21 800,00 € HT.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21/03/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240321-23D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024
Publication : 26/03/2024

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°24/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Avenant n°1 au marché passé suivant procédure adaptée :
49RL23 : Travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste
Modification du poêle à granulés suite aux nouveaux mètres**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'une consultation a été menée avec publication sur le profil acheteur et au BOAMP en date du 24/01/2023 pour une remise des offres fixée au 28/02/2023 pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'un bâtiment en atelier d'artiste,

CONSIDERANT que suite à analyse, le lot n°08, PLOMBERIE, SANITAIRE, VENTILATION, CHAUFFAGE, a été attribué à l'entreprise LOLO PLOMB, sise 83200 LE REVEST LES EAUX, pour un montant HT de 12 216,00 € HT,

CONSIDERANT que le présent avenant concerne la modification du poêle à granulés pour compatibilité avec la hauteur de tirage, pour un montant HT de 1 490.00 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée avec la société LOLO PLOMB, pour un montant HT de 1 490.00 €.

ARTICLE 2 : DE DIRE que le reste est inchangé.

ARTICLE 3 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19/03/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240319-24D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2024

Publication : 22/03/2024

Ange MUSSO, le Maire



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°25/2024

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Signature d'un contrat avec la SAS Les 2Z pour 7 représentations
dans le cadre des manifestations estivales 2024**

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Code Publique,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune prévoit d'organiser 7 soirées festives les 05 juillet – 12 juillet – 26 juillet – 02 août – 09 août – 23 août et 30 août 2024,

CONSIDERANT que la société LES2Z nous a présenté une offre pour 7 représentations aux conditions convenues de 16 472,20 € HT soit un montant total TTC de 17 318,17 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société « LES2Z » - 33 rue Franchipani – 83500 La Seyne-Sur-Mer – 16 472,20 € HT soit un montant total TTC de 17 318,17 €,

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 6232.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 19/03/2024

**LE MAIRE
Ange MUSSO**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240319-25D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2024
Publication : 22/03/2024

Ange MUSSO, le Maire



COMMUNE DE LE REVEST-LES-EAUX

DECISION DU MAIRE

N°26/24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

35RL22 : Mission de Maitrise d'Œuvre - Avenant n°1
Passerelle sur le Las et encorbellement en rive droite du Las

Motif : Prestations supplémentaires suite à des incohérences de relevés topographiques

Le Maire de la Commune de LE REVEST-LES-EAUX,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 23 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment l'article R.2122-8,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la réalisation d'une passerelle sur le Las et d'un encorbellement, la commune a signé un contrat de maîtrise d'œuvre avec SIAM INGENIERIE, sis 84000 Avignon, pour un montant de 39 800,00 € HT,

CONSIDERANT que, suite à des incohérences concernant des relevés topographiques, des modifications d'implantation conduisent à décaler l'ensemble du projet de 85 cm, objet du présent avenant,

CONSIDERANT que le présent avenant, d'un montant de 5 400,00 € HT, porte sur les missions de maîtrise d'œuvre supplémentaires rendues nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 avec SIAM INGENIERIE, pour un montant de 5 400,00 € HT.

ARTICLE 2 : De dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget principal compte 2031.

ARTICLE 3 : De rendre compte de la présente décision, lors de la prochaine réunion du Conseil municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Le Revest-Les-Eaux, le 21/03/2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20240321-26D24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/03/2024
Publication : 26/03/2024

Le Maire, Ange MUSSO



LE MAIRE
Ange MUSSO